



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Creation : Seine-Maritime

Question écrite n° 58611

Texte de la question

Le parc d'activités industrielles et tertiaires Euro Channel, au débouché du nouveau port extérieur de Dieppe, est aménagé sur le territoire des villes de Dieppe et de Martin-Eglise, regroupées dans un syndicat intercommunal. Deux taux de taxe professionnelle, deux régimes d'exonération temporaire accordés dans le cadre de l'aménagement du territoire, sont applicables dans le périmètre de cette aire nouvelle de développement. Considérant la nécessaire harmonisation des conditions d'imposition des activités économiques au sein d'une même agglomération, les caractéristiques actuelles de croissances plus fortement capitalistiques des entreprises, l'opportunité de réviser certaines réglementations restrictives en faveur de la création d'emplois, la responsabilité et la charge financière incombant aux seules collectivités du fait de leurs délibérations, M Jean Beaufile demande à M le ministre de l'économie et des finances, s'il ne convient pas, d'une part, d'envisager une révision des conditions d'investissements, et plus particulièrement de création d'emplois, fixées par le décret no 80-922 du 21 novembre 1980, d'autre part, et pour le moins, de permettre l'application d'un régime unique d'exonération volontaire de taxe professionnelle dans le périmètre d'une zone intercommunale d'activités, suivant les délibérations concordantes adoptées en ce sens par les collectivités concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération temporaire de taxe professionnelle, prévue à l'article 1465 du code général des impôts, est destinée à favoriser le développement de l'activité économique locale. Or les créations d'emplois et les investissements n'ont un impact significatif que s'ils sont suffisamment importants. La réduction des seuils d'investissements et d'emplois ne paraît donc pas souhaitable d'autant qu'une telle mesure se traduirait pour les collectivités locales qui ont voté le principe de l'exonération par un accroissement de leur manque à gagner. Cela dit, l'exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire n'est pas la seule disposition susceptible de favoriser la création d'entreprises. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1464 B du code susvisé, les collectivités locales ont la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, une exonération temporaire de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties aux entreprises nouvellement créées. En ce qui concerne l'application d'un régime unique d'exonération temporaire de taxe professionnelle dans le périmètre d'une zone d'activité économique créée ou gérée par un groupement de communes, l'article 1465, alinéa 9, du code général des impôts l'autorise sous certaines conditions. Il prévoit que les groupements qui, en vertu de l'article 11 de la loi no 80-10 du 10 janvier 1980, perçoivent tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur la zone, sont substituées aux communes pour l'application de l'exonération temporaire. Le groupement est donc habilité à voter le principe de l'exonération sur le périmètre de la zone d'activité. Cette disposition, qu'il n'est pas envisagé d'étendre, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Beaufile Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58611

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2479